



# Circulaire

---

- Aux** : • Services cantonaux des migrations  
• Services des migrations des villes de Berne, Bienne et Thounne  
• Maisons d'accueil pour femmes victimes de violences  
• Services spécialisés  
• Cercles intéressés
- Lieu, date** : Berne-Wabern, le 12 avril 2013
- 

## « Violence conjugale »

**Art. 50 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr; RS 142.20)**

**Art. 77 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201)**

Suite au rapport du Conseil fédéral sur « *la violence dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse* », du 13 mai 2009, et au rapport intermédiaire du 22 février 2012 du Conseil fédéral sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le rapport précité, l'Office fédéral des migrations (ODM) a été amené à accorder davantage d'importance au thème de la « violence domestique » dans la formation et la formation continue des spécialistes du domaine de la migration. En outre, l'ODM est constamment confronté à la concrétisation des critères définissant les cas de rigueur en lien avec la violence conjugale.

Le 14 juin 2012, l'ODM a organisé dans ses locaux, en collaboration avec le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), une conférence consacrée à la violence domestique (les présentations peuvent être commandées à l'adresse [aufenthalt@bfm.admin.ch](mailto:aufenthalt@bfm.admin.ch)).

Dans le courant de 2013, l'ODM et le BFEG mettront sur pied des ateliers régionaux avec les autorités cantonales des migrations et les services spécialisés afin d'améliorer l'information et la collaboration mutuelles.

Lors de l'appréciation des motifs susceptibles de justifier la poursuite d'un séjour en Suisse, les autorités des migrations disposent d'une certaine marge de manœuvre. Afin de garantir une application aussi uniforme que possible des dispositions légales, la

présente circulaire rend compte de la jurisprudence récente et des expériences faites dans la pratique.

## **1. Jurisprudence du Tribunal fédéral**

### **1.1. « Raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50, al. 1, let. b, et al. 2, LEtr et de l'art. 77, al 2, OASA**

En vertu de l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité demeure après dissolution de la famille, lorsque l'union conjugale a duré moins de trois ans, si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des « raisons personnelles majeures ». Il existe des « raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50, al. 2, LEtr et de l'art. 77, al. 2, OASA lorsque la personne concernée est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise (concernant la modification prévue de l'art. 50 LEtr, voir ch. 5). La violence conjugale et la réintégration sociale dans le pays d'origine peuvent constituer, chacune pour soi, une raison personnelle majeure justifiant une prolongation de l'autorisation de séjour après la dissolution de la famille. Les deux éléments ne sont donc pas cumulatifs, mais ils peuvent motiver conjointement l'existence d'un cas de rigueur s'ils n'y suffisent pas pris isolément (arrêt 2C\_363/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, consid. 2.3). De même, les critères énumérés à l'art. 31, al. 1, OASA peuvent eux aussi jouer un rôle important lors de l'appréciation du cas même si, pris isolément, ils ne suffisent pas à motiver l'existence d'un cas de rigueur. Par ailleurs, il faut tenir compte également des circonstances qui ont conduit à la dissolution de la famille. Si, après l'examen approfondi des faits, des indices laissent supposer un abus de droit, la durée de validité de l'autorisation de séjour ne sera en aucun cas prolongée car, en vertu de l'art. 51, al. 2, let. a, LEtr, le droit à la prolongation du titre de séjour s'éteint lorsqu'il est invoqué abusivement.

### **1.2. Définition du terme « violence conjugale » au regard de la loi sur les étrangers**

La jurisprudence admet un droit de séjour pour violence conjugale lorsque l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle (arrêt 2C\_821/2011 du 22 juin 2012, consid. 3.2.2, arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012, consid. 3.2).

### **1.3. Intensité de la violence conjugale**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violence subie doit revêtir une certaine gravité pour qu'elle soit susceptible de constituer une « raison personnelle majeure » et, partant, un cas de rigueur au sens de l'art. 50 LEtr (arrêt 2C\_554/2009 du 12 mars 2010, consid. 2.1). Elle doit être d'une certaine intensité pour qu'il soit possible d'invoquer un droit au sens de l'art. 50, let. b, LEtr. La violence conjugale peut être de nature tant physique que psychique, mais elle doit être intense au point que l'intégrité physique ou psychique de la victime soit gravement compromise en cas de maintien de la communauté conjugale et que la poursuite de l'union conjugale ne puisse être raisonnablement exigée (arrêt 2C\_363/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, consid. 3.2). Les scènes de ménage telles qu'il s'en passe couramment ou une dispute violente unique ne répondent pas à cette condition (arrêt 2C\_155/2011 du 7 juillet 2011, consid. 4.3), pour autant qu'il ne s'agit pas d'un acte de violence particulièrement grave (arrêt 2C\_982/2010 du 3 mai 2011, consid. 3.3). Par contre, la violence psychique (par ex. sous forme d'insultes continuelles, d'humiliations, de menaces, etc.) ou la violence sociale et

économique (par ex. le fait de cloîtrer la victime, de lui interdire de travailler, de lui confisquer son salaire, etc.) peuvent atteindre un degré de pression inadmissible et donc pertinent sous l'angle du droit. Cependant, force est de souligner que tout développement défavorable et contraignant d'une relation de couple qui ne correspondrait pas à la propre vision de la victime ne saurait justifier ni un cas de rigueur après la séparation ni la prolongation du droit de séjour en Suisse (arrêt 2C\_821/2011 du 21 juin 2012, consid. 3.2.2).

Le fait que le Tribunal juge que la violence conjugale n'a pas atteint la gravité requise ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu violence conjugale. En effet, le Tribunal peut parvenir à la conclusion qu'il y a bien eu violence conjugale, mais que celle-ci n'a pas atteint une intensité qui puisse justifier un cas de rigueur au sens de la loi.

Arrêts récents du Tribunal fédéral:

*Arrêt 2C\_821/2011 du 22 juin 2012*: il peut y avoir violence psychique pertinente au sens du droit des étrangers bien qu'aucun comportement pénalement répréhensible n'ait (encore) été constaté ou qu'une procédure pénale dans ce sens ait été suspendue.

*Arrêt 2C\_429/2012 du 17 août 2012*: se fondant sur les dépositions de tiers, le Tribunal a jugé qu'il y avait eu violence conjugale, mais que celle-ci n'avait pas atteint une intensité à même de justifier à elle seule un cas de rigueur au sens de la LEtr.

*Arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012*: un événement unique lors d'une dispute après un mariage brisé ne saurait justifier un cas de rigueur après la séparation.

*Arrêt 2C\_363/2012 du 1<sup>er</sup> octobre 2012*: bien qu'une humiliation durable représente une atteinte grave à l'intégrité de la victime, la violence subie n'est pas intense au point de justifier à elle seule l'existence d'un cas de rigueur après la séparation.

*Arrêt 2C\_1000/2012 du 21 février 2013*: dans le cas présent, il n'a pas été possible de déterminer, sur la base des indices fournis, si l'interruption de grossesse avait été obtenue de force. C'est pourquoi l'existence de violence conjugale a été niée. Il peut arriver que des disputes opposent les époux au sujet de leur séparation mais, en l'occurrence, elles n'ont pas dépassé un certain cadre et sont restées limitées dans le temps.

## **2. Détermination d'un possible cas de rigueur dans la pratique**

Pour répondre à la question de savoir si l'on est en présence de violence conjugale au sens de la LEtr et pour en établir l'intensité, il y a lieu de procéder à une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents, et cela même si le séjour n'a été que de courte durée. Les autorités tiennent alors compte de manière appropriée de l'intérêt personnel de la victime à la poursuite du séjour en Suisse. La preuve de l'existence de violence conjugale doit s'appuyer en premier lieu sur des éléments objectifs, notamment des certificats médicaux, des rapports de police, des plaintes pénales, des mesures au sens de l'art. 28b du code civil (CC; RS 210) ou des jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77, al. 6, OASA).

En vertu de l'art. 77, al. 6<sup>bis</sup>, OASA, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les autorités chargées d'examiner l'existence de violence conjugale tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés. Elles s'appuient notamment, mais pas exclusivement, sur des rapports établis par des maisons d'accueil

pour femmes victimes de violences et des centres d'aide aux victimes. Ces rapports doivent documenter et décrire objectivement les faits. En l'occurrence, de simples allégations faisant état de violence conjugale ne sauraient suffire. Les rapports doivent donc être factuels et l'oppression inhérente à la violence conjugale doit être concrétisée de manière objective et crédible. A cet égard, des informations sur les antécédents de la personne concernée, les violences actuelles au sein du couple, l'état de santé de la victime et les répercussions des violences subies, l'évolution de l'état de la personne pendant le séjour au centre d'accueil, les dangers auxquels elle est exposée et ses perspectives d'avenir s'avèrent particulièrement utiles.

La perception subjective de la violence psychique ou physique dans un couple peut fortement varier d'une personne à l'autre. Aussi les témoignages de parents et de connaissances doivent-ils être traités avec prudence, d'autant plus qu'ils ont souvent des liens plus ou moins étroits avec la personne concernée et qu'ils savent éventuellement qu'une procédure relevant du droit des étrangers risque d'être ouverte ou qu'une telle procédure est en suspens.

L'étranger participant à une procédure prévue par la LEtr est tenu de collaborer de manière étendue à la constatation des faits déterminants (art. 90 LEtr). En l'occurrence, la personne concernée doit rendre vraisemblable, avec des moyens appropriés, la violence conjugale qu'elle a subie ou la pression qui a été exercée sur elle dans la vie de couple. Des déclarations ou des indications de portée générale ne suffisent pas. Il faut en effet que le caractère systématique et durable des maltraitances ainsi que l'oppression ressentie soient concrétisés de manière objective et crédible (certificats médicaux, rapports de police, plaintes et condamnations pénales, mesures au sens de l'art. 28b CC, séjour dans une maison d'accueil pour femmes victimes de violences, consultation d'un centre d'aide aux victimes, etc.). Aussi les rapports des services spécialisés et des maisons d'accueil pour femmes victimes de violences doivent-ils indiquer en particulier si les déclarations de la personne concernée sont crédibles et pourquoi elles le sont.

Le dossier de demande soumis pour approbation à l'ODM doit être complet et documenté de manière aussi exhaustive que possible afin que la décision puisse être rendue rapidement et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des investigations complémentaires.

### **3. Collaboration avec les services spécialisés concernés**

Lorsque les rapports des maisons d'accueil pour femmes victimes de violences ou d'autres centres spécialisés sont fondés, les autorités des migrations peuvent, si nécessaire, prendre des renseignements complémentaires auprès de ces services spécialisés. A cet égard, les expériences réalisées dans certains cantons montrent que les échanges réguliers avec les services spécialisés dans le cadre de « tables rondes » consacrées à la prévention et la lutte contre la violence conjugale s'avèrent très utiles. Aussi est-il souhaitable de développer ces échanges.

#### 4. Statistique

Les services cantonaux des migrations sont priés de transmettre semestriellement à l'ODM des données statistiques sur les demandes au titre de l'art. 50 LEtr qu'ils ont rejetées en lien avec la violence conjugale.



Statistik\_Art\_50\_A  
uG\_DFI.xlsx

Ces données sont à transmettre toujours au 30 juin et au 31 décembre à l'adresse suivante :

[aufenthalt@bfm.admin.ch](mailto:aufenthalt@bfm.admin.ch)

#### 5. Mariages forcés en tant que forme de violence conjugale

L'art. 50 LEtr sera complété suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés (FF 2012 5479), qui interviendra vraisemblablement dans le courant de l'année 2013. Désormais, il sera également possible d'invoquer des « raisons personnelles majeures » lorsque le conjoint a contracté mariage sans sa libre volonté. Dès lors, le phénomène du mariage forcé sera considéré comme une forme de violence conjugale et combattu à ce titre. Pour de plus amples informations, nous renvoyons au programme de lutte contre les mariages forcés:

[http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2012/ref\\_2012-09-14.html](http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2012/ref_2012-09-14.html).

Ce programme vise à mettre en place, dans un délai de cinq ans, des réseaux fonctionnels contre les mariages forcés dans toutes les régions du pays.

#### 6. Mesures du droit des étrangers contre l'auteur de violence conjugale (arrêt 2C\_1039/2012 du 16 février 2013)

Dans un arrêt du 16 février 2013, le Tribunal fédéral a jugé que la violence conjugale ne devait pas être considérée comme une affaire strictement privée. A ses yeux, il s'agit plutôt d'un délit qui doit être poursuivi d'office en vertu des art. 123, ch. 2, al. 4, et 126, al. 2, let. a du code pénal (CP; RS 311.0). Selon la loi, des voies de fait et des lésions corporelles réitérées constituent une violation de la sécurité et de l'ordre publics lorsqu'elles sont dirigées contre le conjoint. En conséquence, la violence conjugale fournit également un motif pour refuser l'octroi de l'autorisation de séjour (arrêt 2C\_789/2011 du 22 août 2012).

Les autorités cantonales ont donc la possibilité d'examiner, outre le statut de séjour de la victime de violences conjugales, les mesures du droit des étrangers à prendre à l'encontre de l'auteur des violences.

Nous saisissons l'occasion pour vous remercier vivement de votre collaboration. La Division Admission Séjour du Domaine de direction Immigration et Intégration se tient volontiers à votre disposition pour toute question (tél.: +41 (0)31 325 85 20, courriel: [aufenthalt@bfm.admin.ch](mailto:aufenthalt@bfm.admin.ch)).

Meilleures salutations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'KR', with a long horizontal flourish extending to the right.

Kurt Rohner  
Sous-directeur

Copie à:

- Mario Gattiker, Directeur ODM